

## **Rapport sur les requêtes portées par les femmes devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

L'objet de l'étude porte sur la place des femmes dans le contentieux des droits garantis par la Convention, et plus particulièrement sur leur accès au « contrôle européen ».

### **Questions / Problématiques**

Les femmes utilisent-elles le recours que constitue une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Quel est le nombre de requêtes introduites devant la Cour chaque année, et combien d'entre elles sont des plaintes de femmes ? Dans la lignée de l'augmentation des requêtes devant la Cour, y a-t-il un accroissement des plaintes de femmes ?

Combien de dépôts de plaintes de femmes aboutissent à des arrêts ?

Quels sont les statistiques des plaintes de femmes auprès de la Cour et celles concernant le refus d'accès à la justice européenne ?

Quelles sont les dispositions de la Convention le plus souvent invoquées par elles ?

Comment sont traitées les plaintes des femmes : la Cour traite-elle en priorité les dossiers féminins ? La Cour prend-elle en considération l'expérience propre des femmes ?

Quelles sont les raisons du peu de requêtes concernant l'égalité hommes-femmes ? Dans quelle mesure l'usage du droit de recours individuel exige t-il encore un certain degré d'émancipation ? Est-ce seulement la position socio-économique plus précaire des femmes qui les empêche d'introduire un recours ? Ont-elles la connaissance requise et voulue ? Sont-elles véritablement intéressées à une confrontation ou à un conflit judiciaire ? Les femmes commencent-elles à être « actrices » ?

Les droits garantis par la Convention les concernent-elles véritablement ? Y a-t-il une lacune des instruments juridiques ?

Quelles sont les mesures susceptibles d'être prises au sein du processus judiciaire pour assurer aux femmes un accès réel à la justice européenne ?

### **Statistiques**

Dans les affaires (arrêts et décisions) concernant l'article 14, sur la période s'étendant depuis la création de la Cour jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979 : le nombre de requêtes introduites par des femmes seules et par des femmes conjointement aux hommes est de 7 sur 65 (10,8% des requêtes)<sup>1</sup>.

Répartition par sexe des décisions de la Commission sur la recevabilité des requêtes pour l'année 1995 : sur 1421 requêtes, 207 étaient exclusivement féminines (14,5%), et 100 étaient à la fois féminines et masculines (7%)<sup>2</sup>.

Répartition par sexe des arrêts de la Cour concernant l'ensemble des droits de la Convention sur la période allant de 1960 au 29 janvier 1997: sur un total de 542 arrêts, seuls

---

<sup>1</sup> Base de données HUDOC.

<sup>2</sup> Ces chiffres ne tiennent pas compte des requêtes dans lesquelles l'identité des requérants a été gardée confidentielle, ni des requêtes présentées par des requérants dont l'identité sexuelle ne peut être clairement définie (cas de prénoms à la fois masculins et féminins, ou de requérants ayant changé d'identité sexuelle). *Aperçu de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la discrimination fondée sur le sexe*, Note préparée par le Secrétaire Général, Groupe de rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GR-EG), Comité des Ministres, 11 avril 1997 (restricted).

65 concernaient des femmes (12%), et 54 portaient à la fois sur des femmes et des hommes<sup>3</sup>.

Répartition par sexe des arrêts de la Cour concernant le grief de discrimination basée sur le sexe (article 14 CEDH) sur la période allant de 1960 au 29 janvier 1997 : sur un total de 10 arrêts, 3 concernaient des femmes (30%), alors que 2 concernaient à la fois des hommes et des femmes (20%)<sup>4</sup>.

Dans les affaires déclarées irrecevables par une chambre de 7 juges<sup>5</sup> et les affaires ayant fait l'objet d'un arrêt au fond par une chambre ou par la Grande chambre sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 1998 - au 1<sup>er</sup> mars 2006 : le nombre de requêtes introduites par des femmes est de 1300 (16% des requêtes)<sup>6</sup>.

Dans les arrêts répertoriés par le Comité Directeur pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (CDEG) en 2006<sup>7</sup> : le nombre d'arrêts en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans lesquels les requêtes sont introduites uniquement par des femmes et conjointement aux hommes est de 19 sur les 48 arrêts répertoriés.

Dans les arrêts de chambre ou de Grande chambre portant sur l'article 14 de la CEDH, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 - au 31 mars 2010 : le nombre de requêtes introduites uniquement par des femmes et conjointement aux hommes est de 9 sur 32 (28% des requêtes)<sup>8</sup>.

Concernant l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole 12, sur une période s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010 : aucune requête n'a encore été introduite par des femmes sur un total de 8 affaires<sup>9</sup>.

Concernant l'article 1 du Protocole 12, sur une période s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010 : sur un total de 26 requêtes présentées, seules 4 émanent de femmes seules, et 2 de femmes conjointement aux hommes<sup>10</sup>.

### **Griefs allégués par les femmes**

Le nombre de requêtes ayant pour origine une femme est moindre que celui émanant des hommes. Dans de très nombreuses requêtes introduites par les femmes, les griefs sont présentés par les requérantes en raison d'une situation subie par un proche. Il s'agit dans ce cas de « victimes indirectes » au sens de l'article 34 de la Convention européenne.

---

<sup>3</sup> Ces chiffres ne tiennent pas compte des arrêts issus de requêtes dans lesquelles l'identité des requérants a été gardée confidentielle. Aperçu de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la discrimination fondée sur le sexe, *ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> A l'exception des affaires déclarées irrecevables « de plano » par un comité de 3 juges, ce qui représente 85-90% des requêtes.

<sup>6</sup> En chiffres absolus. Tulkens F., Droits de l'homme, droits des femmes : les requérantes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, *in Liber amicorum Luzius Wildhaber : Droits de l'homme, Regards de Strasbourg*, Edition Lucius Cafilisch and al., Kehl, Strasbourg, Arlington, Va., N.P. Engel, 2007, p.423-445.

<sup>7</sup> *Case law of the European Court of Human Rights in the field of equality between women and men*, Strasbourg, November 2006, CDEG(2006)2.

<sup>8</sup> Base de données HUDOC.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

## 1) Droit à la vie (Article 2)

### Victimes indirectes

« Le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention est en quelque sorte mobilisé par les femmes pour obtenir justice et réparation pour la mort de leurs proches »<sup>11</sup>. L'article 2 de la Convention européenne est le terrain privilégié des requérantes en qualité de victimes indirectes. La grande majorité des requêtes émane ainsi principalement de mères, d'épouses<sup>12</sup>, de compagnes, ou de filles de personnes décédées.

Ces atteintes à la vie sont liées, pour la grande majorité, à des situations de troubles politiques, de conflits armés ou d'opérations militaires<sup>13</sup>. Pour la plupart, il s'agit d'affaires turques. « D'autres requêtes concernent, de manière plus ponctuelle, des atteintes à la vie au cours d'opérations de police<sup>14</sup>, pendant la garde à vue<sup>15</sup>, pendant la détention en prison<sup>16</sup> et dans un centre de rétention administrative<sup>17</sup> ou encore pendant une permission de sortie de prison<sup>18</sup> ». Quelques requêtes sont relatives à un tout autre domaine : le contexte psychiatrique ou médical<sup>19</sup>.

La juge Tulkens remarque qu'à l'inverse, au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 1<sup>er</sup> mars 2006, seules 3 requêtes ont été portées par des hommes du fait du décès d'une proche femme<sup>20</sup>.

### Victimes directes

Pour le peu de requêtes exercées par les femmes en qualité de victimes directes, en matière de droit à la vie (article 2) l'essentiel concerne le début ou la fin de vie<sup>21</sup>, la séropositivité<sup>22</sup>, ou l'absence de protection des autorités<sup>23</sup>.

Dans l'arrêt *G.N.*, où il s'agissait d'une affaire de sang contaminé, la violation des articles 14 et 2 combinés ainsi que la violation de l'article 2 seul ont été retenues. Plusieurs requérant(e)s dans cette affaire étaient des victimes indirectes hommes et femmes, mais une des requérantes, victime directe était la seule encore en vie<sup>24</sup>.

---

<sup>11</sup> Tulkens F., *op. cit.*, p.437.

<sup>12</sup> CourEDH (GC), arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 08 juillet 1999.

<sup>13</sup> CourEDH (GC), arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 08 juillet 1999 ; CourEDH (GC), arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000 ; CourEDH, arrêt *Süheyla Aydın c. Turquie* du 24 mai 2005.

<sup>14</sup> CourEDH (GC), arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* du 6 juillet 2005.

<sup>15</sup> CourEDH, arrêt *Anguelova c. Bulgarie* du 13 juin 2002.

<sup>16</sup> CourEDH, arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001.

<sup>17</sup> CourEDH, arrêt *Slimani c. France* du 27 juillet 2004.

<sup>18</sup> CourEDH, décision *Bromiley c. R-U* du 23 novembre 1999.

<sup>19</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Valesano c. Italie* du 31 août 1999.

<sup>20</sup> Tulkens F., *op. cit.*, p.437.

<sup>21</sup> CourEDH (GC), arrêt *Vo c. France* du 8 juillet 2004 ; CourEDH, arrêt *Pretty c. R-U* du 29 avril 2002 ; CourEDH (GC), arrêt *Evans c. Royaume-Uni* du 10 avril 2007.

<sup>22</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *S.C.C. c. Suède* du 15 février 2000 ; CourEDH, requête (règlement amiable) *Tatete c. Suisse* du 29 avril 2002 ; CourEDH, arrêt *G.N. et autres c. Italie* du 01 décembre 2009.

<sup>23</sup> CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009.

<sup>24</sup> CourEDH, arrêt *G.N. et autres c. Italie* du 01 décembre 2009.

## 2) Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (Article 3)

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la Convention est également une disposition souvent invoquée par les femmes.

L'analyse du contentieux de l'article 3 fait ressortir une catégorie de griefs pour lesquels les requêtes de femmes sont particulièrement nombreuses : il s'agit des mauvais traitements subis lors de la confrontation avec les autorités policières ou pénitentiaires. Dans ce cas précis, les cas de tortures et de peines ou traitements inhumains et dégradants sont la conséquence de violences faites par la police au cours de l'arrestation<sup>25</sup>, lors de la garde à vue<sup>26</sup>, ou lors de situations de détention<sup>27</sup>.

D'autres griefs sont également invoqués, tels que les conditions de vie<sup>28</sup>, et les violences, notamment sexuelles<sup>29</sup>.

L'immigration est « souvent présentée comme une question essentiellement masculine ou, à tout le moins, neutre »<sup>30</sup>. Pourtant, l'immigration se féminise depuis déjà plusieurs années. Dans certaines affaires touchant les femmes migrantes, des décisions d'irrecevabilité ont été prononcées, soit parce que le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention n'était pas atteint, soit parce que les éléments de preuve faisaient défaut<sup>31</sup>. Ainsi, « *la voix des femmes ne semble guère avoir été entendue* »<sup>32</sup>. Cependant, dans l'arrêt *Jabari*, la Cour prend en compte dans sa propre appréciation les risques encourus par la requérante, et n'étant pas « *persuadée que la situation dans le pays d'origine de la requérante ait évolué au point que l'adultère n'y soit plus jugé comme un affront répréhensible au droit islamique* », elle « *juge avéré qu'il existe un risque réel pour la requérante d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est renvoyée en Iran* »<sup>33</sup>.

## 3) Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Article 4)

La grande majorité des victimes de l'esclavage domestique sont des femmes, alors que le travail forcé concerne plus spécifiquement les hommes.

Grâce à l'arrêt *Siliadin*<sup>34</sup>, le travail domestique est enfin sorti de la sphère privée informelle, ce qui représente une avancée pour les droits des femmes. Cet arrêt est l'unique arrêt de violation de l'article 4 de la Convention depuis la création de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 4 de la Convention européenne n'est que très rarement invoqué par les femmes en qualité de requérantes.

---

<sup>25</sup> CourEDH, arrêt *Devrim Turan c. Turquie* du 2 mars 2006.

<sup>26</sup> CourEDH, arrêt *Teren Aksakal c. Turquie* du 11 septembre 2007.

<sup>27</sup> CourEDH, arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* du 19 janvier 2010.

<sup>28</sup> CourEDH, arrêt *Dulaş c. Turquie* du 30 janvier 2001 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Larioshina c. Russie* 23 avril 2002.

<sup>29</sup> CourEDH, arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003.

<sup>30</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.439.

<sup>31</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Zubeyde c. Norvège* du 28 février 2002 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Ndona c. Allemagne* du 5 février 2004 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dragan et autres c. Allemagne* du 7 octobre 2004 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Kaldik c. Allemagne* du 22 septembre 2005.

<sup>32</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.442.

<sup>33</sup> CourEDH, arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000.

<sup>34</sup> CourEDH, arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005.

#### 4) Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5)

Pour l'article 5 de la Convention, qui protège le droit à la liberté et à la sûreté, quelques affaires portent sur l'affiliation à une organisation ou à un parti illégal<sup>35</sup> ; tandis que d'autres traitent de cas de corruption tels que des détournements de fonds<sup>36</sup> ou de fraudes à grande échelle<sup>37</sup>.

Dans un arrêt *Taciroğlu c. Turquie* du 2 février 2006, la Cour européenne a condamné la durée de la détention provisoire d'une ressortissante turque soupçonnée d'être membre d'un parti révolutionnaire, et a estimé que cette détention avait dépassé le « délai raisonnable » prévu par l'article 5§3.

Une affaire récente concernait un domaine particulier : celui de l'internement illégal de la requérante dans une institution psychiatrique<sup>38</sup>. La juge Tulkens fait d'ailleurs remarquer le « nombre étonnamment important de requérantes dans des situations psychiatriques »<sup>39</sup>.

L'article 5 de la Convention européenne reste très peu invoqué par les femmes.

#### 5) Droit à un procès équitable (Article 6)

Deux arrêts ont été rendus très récemment : il s'agit de l'arrêt *Gurbet ER c. Turquie* et de l'arrêt *Popovitsi c. Grèce*. Dans ces deux affaires, la violation de l'article 6 de la Convention a été constatée. Dans la première espèce, il s'agissait d'un refus d'une juridiction civile d'admettre la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle<sup>40</sup>. Dans la seconde espèce, une femme de ménage condamnée pour vol se plaignait d'une privation du droit d'un examen de sa cause par un tribunal doté de la plénitude de juridiction et siégeant en sa présence ainsi que d'une violation de son droit à un recours effectif<sup>41</sup>.

Dans un arrêt *Codarcea*, une requérante se plaignait de l'inefficacité de la procédure qu'elle avait engagée devant les juridictions roumaines pour obtenir réparation des préjudices très graves qui lui avaient été causés par une série d'erreurs médicales commises dans un hôpital public. La violation de l'article 6 a été retenue par la Cour européenne<sup>42</sup>.

Très peu d'arrêts sont relatifs à la discrimination fondée sur le sexe dans la jouissance d'accès à un tribunal (article 6 combiné à l'article 14)<sup>43</sup>.

Cependant, le domaine de l'article 6 n'est pas lié à une problématique homme-femme. Le plus souvent, ce ne sont pas les femmes qui sont victimes d'une violation du droit au procès équitable<sup>44</sup>.

---

<sup>35</sup> CourEDH, arrêt *I.B. c. Turquie* du 22 décembre 2005 ; CourEDH, arrêt *Taciroğlu c. Turquie* du 2 février 2006.

<sup>36</sup> CourEDH, arrêt *Prencipe c. Monaco* du 16 juillet 2009.

<sup>37</sup> CourEDH, arrêt *Mamedova c. Russie* du 1 juin 2006.

<sup>38</sup> CourEDH, arrêt *Houtman et Meeus c. Belgique* du 17 mars 2009.

<sup>39</sup> Tulkens F., op. cit., p.445.

<sup>40</sup> CourEDH, arrêt *Gurbet ER c. Turquie* du 30 mars 2010.

<sup>41</sup> CourEDH, arrêt *Popovitsi c. Grèce* du 14 janvier 2010.

<sup>42</sup> CourEDH, arrêt *Codarcea c. Roumanie* du 2 juin 2009.

<sup>43</sup> CourEDH, arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse* du 24 juin 1993 ; CourEDH, arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001 ; CourEDH, arrêt *Paraskeva c. Bulgarie* du 25 mars 2010.

<sup>44</sup> Entretien avec Monsieur Dourneau-Josette.

## 6) Pas de peine sans loi (Article 7)

L'essentiel des arrêts portant sur l'article 7, consacrant le principe de la légalité des délits et des peines, concerne des hommes.

Beaucoup de requêtes émanant de femmes visant à la reconnaissance d'une violation de l'article 7 sont déclarées irrecevables.

La violation de l'article 7 de la Convention a été cependant retenue dans un arrêt *E.K.*<sup>45</sup>, qui concernait une requérante avocate et propriétaire d'une maison d'édition. Sa condamnation à une peine d'emprisonnement était incompatible avec le principe « nulla poena sine lege » consacré.

## 7) Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8)

La Cour européenne a retenu une violation du droit au respect de la vie privée et familiale dans quelques affaires dans lesquelles des femmes étaient requérantes<sup>46</sup>. Cependant, le « contentieux familial semble davantage mobilisé par les hommes »<sup>47</sup>.

Pour la plupart du contentieux pour lequel les femmes sont requérantes, il s'agit principalement de problèmes liés aux enfants<sup>48</sup> (garde d'enfants, paternité, adoption), au nom<sup>49</sup> (patronyme, nom de jeune fille), et au sexe<sup>50</sup> (orientation sexuelle, identité sexuelle).

L'arrêt *K.H.*<sup>51</sup> mérite d'être souligné ; dans cet arrêt la requérante avait subi une stérilisation forcée. La Cour a conclu à la violation des articles 6 et 8 de la Convention. Une demande de renvoi en Grande Chambre est en cours.

Dans l'arrêt *Codarcea* cité précédemment<sup>52</sup>, une série d'erreurs médicales commises sur la requérante dans un hôpital public, a entraîné la violation de l'article 8 de la Convention.

## 8) Liberté de conscience et de religion (Article 9)

Très peu de requérantes invoquent l'article 9 de la Convention, relatif à la liberté de conscience et de religion.

Le contentieux féminin porte principalement sur la question du port du voile<sup>53</sup>. Dans une décision *Dahlab*<sup>54</sup>, la requérante estimait que l'interdiction qui lui était faite de porter le

<sup>45</sup> CourEDH, arrêt *E.K. c. Turquie* du 7 février 2002.

<sup>46</sup> Commission EDH, décision *Halford c. Royaume-Uni* du 17 mars 1997 ; CourEDH, arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9 juin 2005 ; CourEDH, arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007 ; CourEDH, arrêt *Bigaeva c. Grèce* du 28 mai 2009 ; CourEDH (GC), arrêt *Slivenko c/ Lettonie* du 9 octobre 2003.

<sup>47</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.445.

<sup>48</sup> CourEDH, arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 ; CourEDH, arrêt *Vermeire c. Belgique* du 29 novembre 1991 ; CourEDH, arrêt *Kearns c. France* du 10 janvier 2008 ; CourEDH (GC), *Odièvre c. France* du 3 février 2003 ; CourEDH, arrêt *Hoffmann c. Autriche* du 23 juin 1993 ; CourEDH, *Kroon and others c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994.

<sup>49</sup> CourEDH, arrêt *Daróczy c. Hongrie* du 1er juillet 2008.

<sup>50</sup> CourEDH (GC), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002.

<sup>51</sup> CourEDH, arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie* du 28 avril 2009.

<sup>52</sup> CourEDH, arrêt *Codarcea c. Roumanie* du 2 juin 2009.

<sup>53</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *El Morsli c. France* du 4 mars 2008 ; CourEDH (GC), *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Karaduman c. Turquie* du 3 mai 1993.

foulard dans le cadre de son activité d'enseignement violait le droit de manifester librement sa religion. Dans un arrêt *Leyla Sahin*<sup>55</sup>, une ressortissante turque se plaignait de l'interdiction qui lui fut faite de porter le foulard islamique à la faculté de médecine. La violation de l'article 9 de la Convention ne fut pas retenue par la Cour. Dans une décision *El Morsli*, une ressortissante marocaine ayant refusé de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle de sécurité à l'entrée du consulat, s'est vu refuser son visa d'entrée en France<sup>56</sup>.

Ce contentieux est donc d'abord religieux, avant d'être un contentieux purement féminin<sup>57</sup>. La Cour de Strasbourg a d'ailleurs précisé dans la décision *Dahlab*, que « l'interdiction, signifiée à la requérante, de ne pas revêtir, dans le seul cadre de son activité professionnelle, le foulard islamique, ne vise pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuit le but légitime du respect de la neutralité de l'enseignement primaire public. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession »<sup>58</sup>.

### 9) Liberté d'expression (Article 10)

En matière de liberté d'expression, il y a très peu de requérantes. Les quelques affaires sont plutôt liées au domaine électoral<sup>59</sup>, ou au domaine de la presse<sup>60</sup>.

### 10) Liberté d'association (Article 11)

L'article 11 de la Convention européenne, qui consacre la liberté d'association, est assez peu invoqué par les femmes<sup>61</sup>.

### 11) Droit au mariage (Article 12)

Seuls 4 arrêts sur le fondement de l'article 12 de la Convention ont été rendus par la Cour européenne depuis sa création.

Un célèbre arrêt mérite développement : il s'agit de l'arrêt *Goodwin*<sup>62</sup>. Une ressortissante britannique, Christine Goodwin, transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin, se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et du statut juridique des transsexuels au Royaume-Uni. Elle dénonçait la manière dont elle était traitée dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions, ainsi que de l'impossibilité de se marier. La Cour a considéré qu'il y avait eu violation de son droit au mariage, garanti par l'article 12 de la Convention.

Il n'y a pas encore eu d'affaire concernant les mariages forcés.

---

<sup>54</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001.

<sup>55</sup> CourEDH (GC), *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005.

<sup>56</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *El Morsli c. France* du 4 mars 2008.

<sup>57</sup> Entretien avec Monsieur Dourneau-Josette.

<sup>58</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001.

<sup>59</sup> CourEDH, arrêt *Piermont c. France* du 27 avril 1995 ; CourEDH, arrêt *Bowman* du 19 février 1998.

<sup>60</sup> CourEDH, arrêt *E.K. c. Turquie* du 7 février 2002 ; CourEDH, décision *Kaya c. Turquie* du 11 mars 2004 .

<sup>61</sup> CourEDH, arrêt *Schneider c. Luxembourg* du 10 octobre 2007 ; CourEDH, arrêt *Emin et autres c. Grèce* du 27 mars 2008.

<sup>62</sup> CourEDH (GC), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002.

## 12) Droit à un recours effectif (Article 13)

Le droit à un recours effectif n'est pas un contentieux dans lequel beaucoup de femmes portent de requêtes auprès de la Cour. Le plus souvent cette allégation de violation de l'article 13 est accompagnée d'allégations de violation d'autres articles de la Convention.

Dans l'affaire *Halford*<sup>63</sup>, où il s'agissait d'écoutes téléphoniques dans le bureau de la requérante, la violation de l'article 13 a été constatée.

## 13) Droit à la non-discrimination (Article 14)

L'analyse de l'utilisation de l'article 14 de la Convention, à savoir l'interdiction de la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits garantis par la CEDH, peut-être un « indice significatif »<sup>64</sup> pour cette étude.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour concernant la discrimination fondée sur le sexe est en effet assez révélatrice. Il y a au total 152 arrêts de violation de l'article 14 de la Convention depuis la création de la Cour<sup>65</sup>. Il s'avère que l'article 14 est beaucoup plus utilisé par des hommes que par des femmes. « *La majorité des requêtes introduites sur la base de cette disposition le sont par des hommes et concernent leur situation dans des domaines tels que l'homosexualité ou les prestations sociales* »<sup>66</sup>.

Toutefois, « *d'une manière générale, les allégations de discrimination au préjudice des femmes concernent des affaires à connotation socio-économique comme les prestations de sécurité sociale et les restrictions à l'immigration visant la protection du marché intérieur du travail* »<sup>67</sup>.

Quelques affaires récentes touchent également à la protection de la propriété (article 1 Protocole 1)<sup>68</sup>.

Néanmoins, il semble que la Cour soit plus attentive à la discrimination fondée sur le sexe. Dans l'arrêt *Opuz*, la Cour a jugé que les « *violences subies par la requérante et sa mère pouvaient être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituaient donc une forme de discrimination fondée sur le sexe* »<sup>69</sup>. « *La requérante a démontré que les violences domestiques affectaient principalement les femmes en Turquie* »<sup>70</sup>.

## 14) Droit à la propriété (Article 1P1)

---

<sup>63</sup> Commission EDH, décision *Halford c. Royaume-Uni* du 17 mars 1997.

<sup>64</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.432.

<sup>65</sup> Le sexe du requérant n'étant pas pris en compte ici.

<sup>66</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.432.

<sup>67</sup> *Aperçu de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la discrimination fondée sur le sexe*, Note préparée par le Secrétaire Général, Groupe de rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GR-EG), Comité des Ministres, 11 avril 1997 (restricted).

<sup>68</sup> CourEDH, arrêt *Zeïbek c. Grèce* du 9 juillet 2009 ; CourEDH (GC), arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010 ; CourEDH, arrêt *Munoz Diaz c. Espagne* du 8 décembre 2009 ; CourEDH (GC), arrêt *Andrejeva c. Lettonie* du 18 février 2009.

<sup>69</sup> CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 09 juin 2009.

<sup>70</sup> *Cour européenne des droits de l'homme – Egalité entre les femmes et les hommes*, Factsheet, mars 2010.

L'article 1 Protocole 1 n'est pas un contentieux ayant une spécificité féminine<sup>71</sup>. La plupart des affaires sont introduites par des couples<sup>72</sup>, ou par des hommes et des femmes de manière conjointe<sup>73</sup>.

Il y a cependant quelques affaires dans lesquelles les requêtes sont introduites par des femmes. C'est le cas de l'arrêt *Fatma Yavuz*<sup>74</sup>, où il était question du montant de l'expropriation versé à la requérante, et dans lequel la Cour a prononcé la violation de l'article 1 Protocole 1.

L'article 1 Protocole 1 est invoqué relativement souvent en combinaison avec l'article 14. C'est le cas notamment de l'arrêt *Munoz Diaz*<sup>75</sup> qui concernait un refus de paiement d'une pension de réversion du fait d'un mariage rom ; ou de l'arrêt *Andrejeva*<sup>76</sup> qui concernait un refus de prendre en compte les périodes de travail de la requérante en ex-Union soviétique dans le calcul de sa pension de retraite en raison du fait qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone. Dans ces deux arrêts, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 Protocole 1.

Dans un arrêt très récent *Brosset-Triboulet et autres*<sup>77</sup>, deux requérantes confrontées à la démolition de leur maison invoquaient l'article 1 Protocole 1, mais la Cour a conclu à la non-violation de celui-ci.

#### 15) Droit à l'instruction (Article 2 P 1)

Seuls 9 arrêts de violation portent sur l'article 2 Protocole 1<sup>78</sup>.

Le droit à l'instruction vise principalement les enfants<sup>79</sup>. Ce contentieux de l'article 2 Protocole 1 touche plus souvent les femmes que les hommes<sup>80</sup>.

#### 16) Droit à des élections libres (Article 3 P 1)

En matière de droit à des élections libres, plusieurs affaires importantes ont été introduites par des femmes<sup>81</sup>, dont certaines ont donné lieu à des arrêts importants<sup>82</sup>. Dans certaines d'entre elles, la violation de l'article 3 Protocole 1 a été constatée<sup>83</sup>.

Dans l'arrêt *Mathews*<sup>84</sup>, une ressortissante britannique se plaignait de l'impossibilité pour les habitants de Gibraltar de voter aux élections européennes. La Cour releva une violation de

<sup>71</sup> Entretien avec Monsieur Dourneau-Josette.

<sup>72</sup> CourEDH, arrêt *Nita c. Roumanie* du 26 janvier 2010.

<sup>73</sup> CourEDH, arrêt *Genovese et autres c. Italie* du 2 février 2006.

<sup>74</sup> CourEDH, arrêt *Fatma Yavuz c. Turquie* du 18 septembre 2001.

<sup>75</sup> CourEDH, arrêt *Munoz Diaz c. Espagne* du 8 décembre 2009.

<sup>76</sup> CourEDH (GC), arrêt *Andrejeva c. Lettonie* du 18 février 2009.

<sup>77</sup> CourEDH (GC), arrêt *Brosset-Triboulet et autres c. France* du 29 mars 2010.

<sup>78</sup> Cela ne tient pas compte du sexe du requérant.

<sup>79</sup> CourEDH, arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* du 7 décembre 1976 ; CourEDH (GC), arrêt *Orsus et autres c. Croatie* du 16 mars 2010.

<sup>80</sup> Entretien avec Monsieur Dourneau-Josette.

<sup>81</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Brike c. Lettonie* du 29 juin 2000 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Bompard c. France* du 6 avril 2006.

<sup>82</sup> CourEDH, arrêt *Mathews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999 ; CourEDH, arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002 ; CourEDH (GC), arrêt *Zdanoka c. Lettonie* du 16 mars 2006 ; CourEDH, arrêt *Ilicak c. Turquie* du 5 avril 2007.

<sup>83</sup> CourEDH, arrêt *Mathews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999 ; CourEDH, arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002 ; CourEDH, arrêt *Ilicak c. Turquie* du 5 avril 2007.

<sup>84</sup> CourEDH, arrêt *Mathews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999.

l'article 3 du Protocole 1 après avoir consacré la qualité de « corps législatif » du Parlement européen.

Dans l'arrêt *Podkolzina*<sup>85</sup>, la requérante, membre de la minorité russophone, contestait le rejet de sa candidature au parlement letton, fondée sur une connaissance insuffisante de la langue lettone. La Cour conclut également à une violation du droit à des élections libres du fait du caractère inéquitable et incertain de la procédure ayant débouché sur la décision d'inéligibilité.

Dans l'arrêt de Grande chambre *Zdanoka*<sup>86</sup>, la Cour ne releva aucune violation de l'article 3 du Protocole 1 dans le cas d'une ancienne membre active du parti communiste de Lettonie reconnue inéligible au Parlement letton et aux conseils municipaux en vertu d'une loi de lustration.

Enfin, dans l'arrêt *Ilicak*<sup>87</sup>, la Cour conclut à une violation du droit à des élections libres au regard d'une députée déchue de son mandat parlementaire et dont les droits politiques furent limités. Ces mesures furent adoptées en tant que sanctions accessoires à la dissolution de son parti politique pour non respect du principe de laïcité.

Il n'y pas encore eu d'arrêt relatif à l'égalité entre les femmes et des hommes dans le domaine électoral.

### 17) Interdiction générale de la discrimination (Article 1 Protocole 12)

Il est assez frappant de remarquer que dans de nombreuses affaires où les requérantes invoquent l'article 1 Protocole 12, celles-ci sont déclarées irrecevables<sup>88</sup>.

Il n'y pas encore eu, depuis l'entrée en vigueur du Protocole 12 de requêtes de femmes sur le fondement de l'article 1 Protocole 12 combiné à l'article 14.

## **Conclusion**

Le champ de l'interdiction de la discrimination de l'article 14 de la Convention européenne est limité à la discrimination au regard des droits couverts par la Convention. L'article 14 de la Convention ne consacre pas un « droit à l'égalité ». L'application de cette disposition, même au travers du droit de recours individuel, est limitée par l'obligation de combiner cet article. Il s'avère donc que la violation de cet article 14 n'est pas aisée à démontrer. Toutefois, l'article 1 du Protocole 12 étend l'interdiction de la discrimination à tous droits légaux nationaux, même non protégés par la Convention. Pourtant, il serait tout de même intéressant d'approfondir la proposition de l'APCE relative à l'adoption d'un nouveau Protocole sur l'égalité.

Certains contentieux sont typiquement féminins, puisqu'« *il y a des violations dont les femmes souffrent particulièrement* »<sup>89</sup>. C'est le cas notamment de l'avortement, de la

---

<sup>85</sup> CourEDH, arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002.

<sup>86</sup> CourEDH (GC), arrêt *Zdanoka c. Lettonie* du 16 mars 2006.

<sup>87</sup> CourEDH, arrêt *Ilicak c. Turquie* du 5 avril 2007.

<sup>88</sup> CourEDH, décision (irrecevabilité) *Yilmaz c. Turquie* du 3 avril 2007 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Stella Nuñez c. France* du 27 mai 2008 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Tinca Rață c. Roumanie* du 6 janvier 2009 ; CourEDH, décision (irrecevabilité) *Anne Duda c. France* du 17 mars 2009.

violence domestique, et des violences sexuelles. Le domaine des pensions de réversion est un domaine dans lequel la spécificité est assez marquante puisque l'on peut percevoir une certaine dépendance économique de la femme à l'égard de son compagnon.

Néanmoins, même si certaines violations des droits de la personne humaine touchent particulièrement les femmes, la plupart des contentieux restent neutres, asexués, et la problématique homme-femme est alors quasi inexistante. C'est le cas par exemple, du droit à un procès équitable, de la protection de la propriété, du domaine fiscal, et du droit des étrangers. Ceci reflète parfaitement la société et correspond tout à fait au niveau national. Il serait donc intéressant de réaliser une étude au plan national, afin de déterminer si les contentieux nationaux ont tendance à être moins invoqués par les femmes que par les hommes ; ce qui donnerait ainsi une indication pour l'échelon international.

Cette étude n'a pas été chose aisée, puisque les données en la matière sont difficilement accessibles, voire manquantes, au sein même du Conseil de l'Europe. Il est regrettable que le système HUDOC ne permette pas de collecter des informations ventilées par sexe, notamment sur le nombre de requérants ou requérantes auprès de la Cour. Il est extrêmement difficile d'obtenir de telles données, même en procédant par mots-clés (tels que « requérante »). Généralement, la recherche par mots-clés est faussée par la présence de sociétés ou associations requérantes. Les règles grammaticales françaises qui font que le masculin l'emporte sur le féminin, faussent également les résultats de la recherche, dès lors que les requérants sont à la fois des femmes et des hommes. Il serait donc opportun, voire nécessaire de développer le système de la base de données HUDOC dans cette optique d'une recherche ventilée par sexe. De plus, bon nombre de dossiers reçus à la Cour sont détruits. Les requêtes déclarées irrecevables par une Chambre sont en général assez difficiles à trouver, et celles déclarées irrecevables par un Comité sont quasiment impossibles à trouver. Selon Madame Tulkens, le système de priorité pour le traitement des affaires, qui était à l'ordre du jour lors de la conférence d'Interlaken<sup>90</sup>, ne tient pas du tout compte du sexe du requérant<sup>91</sup>. Il est donc presque irréalisable, en l'état des choses, d'avoir une véritable estimation du nombre de requêtes portées par les femmes devant la Cour.

La Cour ne prend que très peu en considération la dimension de la femme et/ou l'expérience des femmes<sup>92</sup>. Ceci est assez frappant notamment dans l'arrêt *Chapman*<sup>93</sup> où la demande est considérée par la Cour comme étant asexuée. Cependant, il convient de nuancer nos propos, puisque dans l'arrêt *M.C. c. Bulgarie*<sup>94</sup>, la Cour a pris en compte la manière dont le viol est vécu par la victime et l'attitude des victimes des violences sexuelles. Il en est de même dans l'arrêt *Menesheva*<sup>95</sup>, dans lequel la situation de vulnérabilité de la jeune fille et sa situation en tant que femme ont été prises en compte par la Cour.

La Cour européenne semble ainsi tendre vers un renforcement de la protection des femmes contre la violence<sup>96</sup>. « *En effet, elle a entrepris d'étendre l'obligation de protéger la vie, la liberté et l'intégrité physique de la personne au moyen d'une jurisprudence sur la nature des*

---

<sup>89</sup> Cour européenne des droits de l'homme – *Egalité entre les femmes et les hommes*, Factsheet, mars 2010.

<sup>90</sup> Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Interlaken, 18-19 février 2010.

<sup>91</sup> Entretien avec Madame Tulkens.

<sup>92</sup> Entretien avec Madame Tulkens.

<sup>93</sup> CourEDH (GC), arrêt *Chapman et autres c. RU* du 18 janvier 2001.

<sup>94</sup> CourEDH, arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003.

<sup>95</sup> CourEDH, arrêt *Menesheva c. Russie* du 9 mars 2006.

<sup>96</sup> CourEDH, arrêt *Kontrova c. Slovaquie* du 31 mai 2007 ; CourEDH, arrêt *Branko Tomašić et autres c. Croatie* du 15 janvier 2009 ; CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009.

*obligations positives des États en matière de protection des femmes contre la violence perpétrée par des particuliers* »<sup>97</sup>.

Il reste que la Cour sera plus naturellement encline à prendre en considération l'expérience des femmes dès lors qu'un contentieux sera plus « féminin ». Cela varie donc selon les articles de la Convention et des droits invoqués. La situation particulière d'une femme sera par exemple plus facilement prise en compte lorsqu'il s'agira d'un contentieux touchant aux violences sexuelles ou à l'IVG, plutôt qu'un contentieux relatif aux délais de procédure.

La Cour de Strasbourg tend à s'inspirer de plus en plus de textes internationaux de protection des droits des femmes, surtout lorsqu'un droit typiquement féminin est en cause.

La Cour est également amenée à prendre en considération des « observations extérieures ». C'est le cas notamment de l'affaire *Tysiac*<sup>98</sup>, dans laquelle la Cour a pris en compte les observations formulées par des tiers intervenants<sup>99</sup>.

Comme le souligne très justement la juge Tulkens « *le nombre encore relativement réduit de requêtes qui sont introduites par des femmes soulève la question de la possibilité parfois plus limitée, concrètement, pour les femmes, d'introduire un recours devant la Cour, ce qui reflète une certaine situation de vulnérabilité par rapport au droit. L'accès au droit n'est déjà pas chose aisée dans l'ordre interne ; il est encore plus difficile dans l'ordre international* ». En effet, « *l'usage du droit de recours individuel exige un degré d'émancipation qui n'est peut-être pas encore atteint par beaucoup de femmes en Europe* »<sup>100</sup>. Ainsi, l'obstacle majeur est celui de l'accès des femmes à la justice nationale. Il serait donc nécessaire de faire une étude au niveau national, par exemple sur les systèmes de non enregistrement des plaintes, ou encore sur les classements sans suite des plaintes par la police, afin de pouvoir réellement mesurer l'ampleur de l'obstacle.

Les mesures susceptibles d'être prises à toutes les étapes du processus judiciaire et permettant d'assurer aux femmes un accès réel à la justice européenne seraient au nombre de trois selon la juge Tulkens<sup>101</sup> :

- une reconnaissance dans certains cas d'une action d'intérêt collectif, ce qui permettrait d'améliorer le système de la Cour européenne,
- un recours plus fréquent à la tierce intervention,
- le développement par la Cour d'une interprétation qui permette de prendre en compte la situation particulière des femmes. Sur ce point de la spécificité de la situation de la requérante qui serait davantage à prendre en compte, le cas particulier du viol et d'abus sexuels sont des domaines dans lesquels les femmes ont plus de difficultés à porter plainte.

---

<sup>97</sup> *Activités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes depuis la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995)*, EG(2009)1.

<sup>98</sup> CourEDH, arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007.

<sup>99</sup> Ces ONG représentant les droits des femmes ont pu intervenir lors de la procédure écrite.

<sup>100</sup> Buquicchio-de Boer M., *L'égalité entre les sexes et la Convention européenne des droits de l'homme. Aperçu de la jurisprudence strasbourgeoise*, Dossiers sur les droits de l'homme n°14, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1995, p.56.

<sup>101</sup> Tulkens F., *op.cit.*, p.433.

## Bibliographie

### I. Ouvrages et Articles :

- *Aperçu de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la discrimination fondée sur le sexe*, Note préparée par le Secrétaire Général, Groupe de rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GR-EG), Comité des Ministres, 11 avril 1997 (restricted).
- Buquicchio-de Boer M., *L'égalité entre les sexes et la Convention européenne des droits de l'homme. Aperçu de la jurisprudence strasbourgeoise*, Dossiers sur les droits de l'homme n°14, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1995.
- *Case law of the European Court of Human Rights in the field of equality between women and men*, Strasbourg, November 2006, CDEG(2006)2.
- Dembour M-B., *Who believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, Cambridge University Press, 2007.
- Tulkens F., Droits de l'homme, droits des femmes : les requérantes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, *in Liber amicorum Luzius Wildhaber : Droits de l'homme, Regards de Strasbourg*, Edition Lucius Cafilisch and al., Kehl, Strasbourg, Arlington, Va., N.P. Engel, 2007, p.423-445.
- *Activités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes depuis la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995)*, EG(2009)1.
- *Cour européenne des droits de l'homme – Egalité entre les femmes et les hommes*, Factsheet, mars 2010.
- *Utiliser le droit pour améliorer la vie des femmes en Europe*, Communiqué de presse n°189, 8 mars 2010.

### II. Entretiens :

- Berger Vincent, Jurisconsulte chargé de la Grande Chambre, de la recherche et de l'information sur la jurisprudence, Cour européenne des Droits de l'Homme
- Costa Jean-Paul, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Devaux Jannick, Secrétaire de la sous-commission sur la participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
- Dourneau-Josette Pascal, Chef de la Division 5.1 chargée des requêtes, Cour européenne des Droits de l'Homme
- Early Lawrence, Greffier de la 4<sup>ème</sup> Section, Cour européenne des Droits de l'Homme
- Enrich-Mas Montserrat, Chef de la Division de la recherche et de la bibliothèque, Cour européenne des Droits de l'Homme
- Tonarelli-Lacore Paola, Chef de Division des méthodes de travail et de la gestion des requêtes, Cour européenne des Droits de l'Homme
- Tulkens Françoise, Juge, Présidente de Section, Cour européenne des Droits de l'Homme

### III. Jurisprudences :

#### **A) JURISPRUDENCES PAR DROITS GARANTIS :**

##### **1) Droit à la vie (Article 2)**

- a) en qualité de victimes indirectes (Article 2)

- CourEDH (GC), *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999
- CourEDH, *Caraher c. RU* du 11 janvier 2000
- CourEDH, *Fairfield et autres c. RU* du 8 mars 2005
- CourEDH, arrêt (non définitif) *Medova c. Russie* du 15 janvier 2009
- CourEDH, arrêt *G.N. et autres c. Italie* du 01 décembre 2009

- *situations de troubles politiques, conflits armés ou opérations militaires (Article 2)*

- CourEDH (GC), arrêt *Ogür c. Turquie* du 20 mai 1999
- CourEDH (GC), arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999
- CourEDH (GC), arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000
- CourEDH, arrêt *Akkoç c. Turquie* du 10 octobre 2000
- CourEDH, arrêt *Tanribilir c. Turquie* du 16 novembre 2000
- CourEDH, arrêt *Demiray c. Turquie* du 21 novembre 2000
- CourEDH, arrêt *Çiçek c. Turquie* du 27 février 2001
- CourEDH, arrêt *Shanagan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001
- CourEDH, arrêt *Sabuktekin c. Turquie* du 19 mars 2002
- CourEDH, arrêt *Şemse Önen c. Turquie* du 14 mai 2002
- CourEDH, arrêt *McShane c. Royaume-Uni* du 28 mai 2002
- CourEDH, arrêt *Ülkü Ekinci c. Turquie* du 16 juillet 2002
- CourEDH, arrêt *N.Ö. c. Turquie* du 17 octobre 2002
- CourEDH, arrêts *Adali c. Turquie*, *Şazimet Yalçın c. Turquie* et *Filiyet Şen c. Turquie* du 12 décembre 2002
- CourEDH, arrêt *Macir c. Turquie* du 22 avril 2003
- CourEDH, arrêt *Güler et autres c. Turquie* du 22 avril 2003
- CourEDH, arrêt *Finucane c. Royaume-Uni* du 1er juillet 2003
- CourEDH, arrêt *Hanim Tosun c. Turquie* du 6 novembre 2003
- CourEDH, arrêt *Tekdağ c. Turquie* du 15 janvier 2004
- CourEDH, arrêt *Nuray Sen c. Turquie* du 30 mars 2004
- CourEDH, décision (irrecevable) *Evcil c. Turquie* du 6 avril 2004
- CourEDH, arrêt *E.O c. Turquie* du 15 juillet 2004
- CourEDH, arrêt *Zengin c. Turquie* du 28 octobre 2004
- CourEDH, arrêt *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie* du 24 février 2005
- CourEDH, arrêt *Türkoğlu c. Turquie* du 17 mars 2005
- CourEDH, arrêt *Adali c. Turquie* du 31 mars 2005
- CourEDH, arrêt *Süheyla Aydın c. Turquie* du 24 mai 2005
- CourEDH, arrêt *Akdeniz c. Turquie* du 31 mai 2005
- CourEDH, arrêt *Fatma Kaçar c. Turquie* du 15 juillet 2005
- CourEDH, arrêt *Özgen et autres c. Turquie* du 20 septembre 2005
- CourEDH, arrêt *Nesibe Haran c. Turquie* du 6 octobre 2005
- CourEDH, arrêt *Gongadzé c. Ukraine* du 8 novembre 2005
- CourEDH, arrêt *Kakoulli c. Turquie* du 22 novembre 2005
- CourEDH, arrêt *Bişkin c. Turquie* du 10 janvier 2006
- CourEDH, arrêt *Dürdane Aslan et Selvihan Aslan c. Turquie* du 10 janvier 2006

- *opérations de police (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Bubbins c. R-U* du 17 mars 2005
- CourEDH (GC), arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* du 6 juillet 2005

- *garde à vue (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Velikova c. Bulgarie* du 16 mai 2000
- CourEDH, arrêt *Anguelova c. Bulgarie* du 13 juin 2002

- CourEDH, arrêt *Ognyanova et Choban c. c. Bulgarie* du 23 février 2006

- *détention en prison (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Younger c. R-U* du 7 janvier 2003

- *détention dans un centre de rétention administrative (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Slimani c. France* du 27 juillet 2004

- *permission de sortie de prison (Article 2)*

CourEDH, décision *Bromiley c. R-U* du 23 novembre 1999

- *contexte psychiatrique ou médical (Article 2)*

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Valesano c. Italie* du 31 août 1999
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Alvarez Ramon c. Espagne* du 3 juillet 2001
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Francis c. R-U* du 8 avril 2003
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Rowley c. R-U* du 22 février 2005

b) en qualité de victimes directes (Article 2)

- *début / fin de vie (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Pretty c. R-U* du 29 avril 2002
- CourEDH (GC), arrêt *Vo c. France* du 8 juillet 2004
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Christodoulou c. Grèce* du 13 janvier 2005
- CourEDH (GC), arrêt *Evans c. Royaume-Uni* du 10 avril 2007

- *séropositivité (Article 2)*

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *S.C.C. c. Suède* du 15 février 2000
- CourEDH, requête (règlement amiable) *Tatete c. Suisse* du 29 avril 2002
- CourEDH, arrêt *G.N. et autres c. Italie* du 01 décembre 2009

- *absence de protection des autorités (Article 2)*

- CourEDH, arrêt *Kontrova c. Slovaquie* du 31 mai 2007
- CourEDH, arrêt *Branko Tomašić et autres c. Croatie* du 15 janvier 2009
- CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009

## **2) Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (Article 3)**

- CourEDH, arrêt *V.T. c. France* du 16 mai 2006
- CourEDH, arrêt *Filiz Uyan c. Turquie* du 8 janvier 2009

a) conditions de vie (Article 3)

- CourEDH, arrêt *Dulaş c. Turquie* du 30 janvier 2001
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Larioshina c. Russie* 23 avril 2002

b) violences notamment sexuelles (Article 3)

- CourEDH, décision (rayée du rôle) *J.M. c. R-U* du 28 septembre 2000
- CourEDH, arrêt *E. et autres c. R-U* du 26 novembre 2002
- CourEDH, requête (règlement amiable) *Z.W. c. R-U* du 29 juillet 2003
- CourEDH, arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003
- CourEDH, arrêt *Frik c. Turquie* du 20 septembre 2005

c) femmes migrantes (Article 3)

- CourEDH (GC), arrêt *Chahal c. RU* du 15 novembre 1996
- CourEDH, décision *Pancenko c. Lettonie* du 28 octobre 1999
- CourEDH, arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Zubeyde c. Norvège* du 28 février 2002
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Ndona c. Allemagne* du 5 février 2004
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dragan et autres c. Allemagne* du 7 octobre 2004
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Kaldik c. Allemagne* du 22 septembre 2005

d) mauvais traitements subis lors de leur confrontation avec les autorités policières ou pénitentiaires (Article 3)

- violences par la police au cours de l'arrestation (Article 3)

- CourEDH, arrêt *Saki c. Turquie* du 30 octobre 2001
- CourEDH, arrêt *Z.Y. c. Turquie* du 9 avril 2002
- CourEDH, arrêt *Toteva c. Bulgarie* du 19 mai 2004
- CourEDH, arrêt *Dalan c. Turquie* du 7 juin 2005
- CourEDH, arrêt *Devrim Turan c. Turquie* du 2 mars 2006

- violences par la police lors de garde à vue (Article 3)

- CourEDH, arrêt *Vezenardoglu c. Turquie* du 11 avril 2000
- CourEDH, arrêt *Yildiz c. Turquie* du 16 juillet 2002
- CourEDH, arrêt *Algür c. Turquie* du 22 octobre 2002
- CourEDH, arrêt *Özkur et Göksungur c. Turquie* du 4 mars 2003
- CourEDH, arrêt *Ayşe Tepe c. Turquie* du 22 juillet 2003
- CourEDH, arrêt *Baltaş c. Turquie* du 20 septembre 2005
- CourEDH, arrêt *Yavuz c. Turquie* du 10 janvier 2006
- CourEDH, arrêt *Menesheva c. Russie* du 9 mars 2006
- CourEDH, arrêt *Esen c. Turquie* du 22 juillet 2006
- CourEDH, arrêt *Teren Aksakal c. Turquie* du 11 septembre 2007

- situations de détention (Article 3)

- CourEDH, arrêt *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997
- CourEDH, arrêt *Price c. Royaume-Uni* du 10 juillet 2001
- CourEDH, arrêt *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* du 29 avril 2003
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Reggiani Martinelli c. Italie* du 16 juin 2005
- CourEDH, arrêt *Mamedova c. Russie* du 1 juin 2006
- CourEDH, arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* du 19 janvier 2010

### **3) Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Article 4)**

- CourEDH, arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005

### **4) Droit à la liberté et à la surêté (Article 5)**

- CourEDH, arrêt *Anguelova c. Bulgarie* du 13 juin 2002
- CourEDH, arrêt *I.B. c. Turquie* du 22 décembre 2005
- CourEDH, arrêt *Taciroğlu c. Turquie* du 2 février 2006
- CourEDH, arrêt *Mamedova c. Russie* du 1 juin 2006
- CourEDH, arrêt *Houtman et Meeus c. Belgique* du 17 mars 2009
- CourEDH, arrêt *Prencipe c. Monaco* du 16 juillet 2009
- CourEDH, arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* du 19 janvier 2010

### **5) Droit à un procès équitable (Article 6)**

- CourEDH, arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979
- CourEDH, arrêt *Schuler-Zgraggen c. Suisse* du 24 juin 1993
- CourEDH, arrêt *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994
- CourEDH (GC), arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001
- CourEDH, arrêt *A. c. Royaume-Uni* du 17 décembre 2002
- CourEDH, arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 juillet 2003
- CourEDH, arrêt *Blumberga c. Lettonie* du 14 octobre 2008
- CourEDH, arrêt *Mendel c. Suède* du 7 avril 2009
- CourEDH, arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie* du 28 avril 2009
- CourEDH, arrêt *Codarcea c. Roumanie* du 2 juin 2009
- CourEDH, arrêt *Popovitsi c. Grèce* du 14 janvier 2010
- CourEDH, arrêt *Palamariu c. Roumanie* du 19 janvier 2010
- CourEDH (GC), décision (irrecevabilité) *Levenez c. France* du 19 janvier 2010
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Theocharisti Lorentzatou c. Grèce* du 25 février 2010
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Gladkivist et Bucur c. Roumanie* du 2 mars 2010
- CourEDH (GC), arrêt *Orsus et autres c. Croatie* du 16 mars 2010
- CourEDH, arrêt *Paraskeva c. Bulgarie* du 25 mars 2010
- CourEDH, arrêt *Gurbet ER c. Turquie* du 30 mars 2010

### **7) Pas de peine sans loi (Article 7)**

- CommissionEDH, décision (irrecevabilité), *X c. Luxembourg* du 5 février 1971
- CommissionEDH, décision (irrecevabilité), *Bourven c. France* du 18 mai 1995
- CommissionEDH, décision (irrecevabilité), *Mahaut c. France* du 6 juillet 1995
- CommissionEDH, décision (irrecevabilité), *CC c. Italie* du 21 octobre 1997
- CourEDH, arrêt *E.K. c. Turquie* du 7 février 2002
- CourEDH, décision *Mitina c. Lettonie* du 29 août 2002
- CourEDH, arrêt *I.B. c. Turquie* du 22 décembre 2005

### **8) Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8)**

- CourEDH, arrêt *Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985
- Commission EDH, décision *Halford c. Royaume-Uni* du 17 mars 1997
- CourEDH (GC), arrêt *Chapman et autres c. RU* du 18 janvier 2001
- CourEDH (GC), arrêt *Slivenko c/ Lettonie* du 9 octobre 2003
- CourEDH, arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9 juin 2005
- CourEDH, arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007

- CourEDH, arrêt *Brauer c. Allemagne* du 28 mai 2009
- CourEDH, arrêt *Bigaeva c. Grèce* du 28 mai 2009
- CourEDH, arrêt *Codarcea c. Roumanie* du 2 juin 2009

a) *enfants*

- CourEDH, arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979
- CourEDH, arrêt *Vermeire c. Belgique* du 29 novembre 1991
- CourEDH, arrêt *Hoffmann c. Autriche* du 23 juin 1993
- CourEDH, arrêt *Kroon and others c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994
- CourEDH (GC), *Odièvre c. France* du 3 février 2003
- CourEDH, arrêt *X. c. Croatie* du 17 juillet 2008
- CourEDH, arrêt *Kearns c. France* du 10 janvier 2008
- CourEDH, arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie* du 28 avril 2009
- CourEDH, arrêt *Övüş c. Turquie* du 13 octobre 2009
- CourEDH, arrêt *Vautier c. France* du 26 novembre 2009

c) *nom*

- CourEDH, arrêt *Susanna Burghartz et Albert Schnyder c. Suisse* du 22 février 1994
- CourEDH, arrêt *Ünal Tekeli c. Turquie* du 16 novembre 2004
- CourEDH, arrêt *Daróczy c. Hongrie* du 1er juillet 2008

c) *sexe*

- CourEDH, arrêt *X et Y c. Pays* du 26 mars 1985
- CourEDH, arrêt *Cossey c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1990
- CourEDH, arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1999
- CourEDH (GC), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002

## 9) Liberté de conscience et de religion (Article 9)

- Commission EDH, décision (irrecevabilité) *Karaduman c. Turquie* du 3 mai 1993
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001
- CourEDH (GC), arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *El Morsli c. France* du 4 mars 2008

## 10) Liberté d'expression (Article 10)

a) *Domaine / période électoral(e)*

- CourEDH, arrêt *Piermont c. France* du 27 avril 1995
- CourEDH, arrêt *Bowman* du 19 février 1998

b) *Domaine de la presse*

- CourEDH, arrêt *E.K. c. Turquie* du 7 février 2002
- CourEDH, décision *Kaya c. Turquie* du 11 mars 2004

## 11) Liberté de réunion et d'association (Article 11)

- CourEDH, arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998
- CourEDH, arrêt *Schneider c. Luxembourg* du 10 octobre 2007
- CourEDH, arrêt *Emin et autres c. Grèce* du 27 mars 2008

## **12) Droit au mariage (Article 12)**

- CourEDH, arrêt *Cossey c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1990
- CourEDH (GC), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002

## **13) Droit à un recours effectif (Article 13)**

- Commission EDH, décision *Halford c. Royaume-Uni* du 17 mars 1997
- CourEDH (GC), *Tanrikulu c. Turquie* du 08 juillet 1999
- CourEDH (GC), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002
- CourEDH, arrêt *Bubbins c. R-U* du 17 mars 2005
- CourEDH, arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie* du 28 avril 2009
- CourEDH (GC), décision (irrecevabilité) *Levenez c. France* du 19 janvier 2010

## **14) Droit à la non-discrimination (Article 14)**

- CourEDH (GC), arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001
- CourEDH (GC), arrêt *E.B. c. France* du 22 janvier 2008
- CourEDH, arrêt *Anakomba Yula c. Belgique* du 10 mars 2009
- CourEDH (GC), arrêt *Burden c. Royaume-Uni* du 29 avril 2009
- CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 09 juin 2009
- CourEDH, arrêt *Zeïbek c. Grèce* du 9 juillet 2009
- CourEDH (GC), arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010
- CourEDH (GC), arrêt *Orsus et autres c. Croatie* du 16 mars 2010
- CourEDH, arrêt *Paraskeva c. Bulgarie* du 25 mars 2010

## **15) Droit à la propriété (Article 1 P 1)**

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *X. et Y. c. République fédérale d'Allemagne* du 30 septembre 1968
- CourEDH, arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979
- CourEDH, arrêt *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994
- CourEDH, arrêt *Fatma Yavuz c. Turquie* du 18 septembre 2001
- CourEDH (radiation du rôle), *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas* du 4 juin 2002
- CourEDH, arrêt *Yalçinkaya c. Turquie* du 2 février 2006
- CourEDH, arrêt *Genovese et autres c. Italie* du 2 février 2006
- CourEDH, arrêt *Stec et autres c. Royaume-Uni* du 12 avril 2006
- CourEDH (GC), arrêt *Andrejeva c. Lettonie* du 18 février 2009
- CourEDH, arrêt *Zeïbek c. Grèce* du 9 juillet 2009
- CourEDH, arrêt *Munoz Diaz c. Espagne* du 8 décembre 2009
- CourEDH, arrêt *Nita c. Roumanie* du 26 janvier 2010
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Gladkivist et Bucur c. Roumanie* du 2 mars 2010
- CourEDH (GC), arrêts *Depalle et Brosset-Triboulet et autres c. France* du 29 mars 2010

## **16) Droit à l'instruction (Article 2 P 1)**

- CourEDH, arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* du 7 décembre 1976
- CourEDH (GC), arrêt *Chapman et autres c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001
- CourEDH (GC), arrêt *D.H. et autres c. République Tchèque* du 13 novembre 2007
- CourEDH (GC), arrêt *Orsus et autres c. Croatie* du 16 mars 2010

## **17) Droit à des élections libres (Article 3 P 1)**

- CourEDH, arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* du 2 mars 1987
- CourEDH, arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Brike c. Lettonie* du 29 juin 2000
- CourEDH, arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002
- CourEDH (GC), arrêt *Zdanoka c. Lettonie* du 16 mars 2006
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Bompard c. France* du 6 avril 2006
- CourEDH, arrêt *Ilicak c. Turquie* du 5 avril 2007

### 18) Interdiction générale de la discrimination (Article 1 P 12)

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Yilmaz c. Turquie* du 3 avril 2007
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Stella Nuñez c. France* du 27 mai 2008
- CourEDH (radiation du rôle), *Marta Malvina Livia Rugina contre la Roumanie* du 23 octobre 2007
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Tinca Rață c. Roumanie* du 6 janvier 2009
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Anne Duda c. France* du 17 mars 2009

### B) JURISPRUDENCES RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECEVABILITE

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *De Buck et Koolen c. Belgique* du 18 décembre 1963
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Hagmann-Hüsler c. Suisse* du 15 décembre 1977

#### 1) Saisine de la Cour

- CourEDH, décision *Caraher c. RU* du 11 janvier 2000
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Sanles Sanles c. Espagne* du 26 octobre 2000
- CourEDH, arrêt *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* du 8 mars 2005
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Biç et autres c. Turquie* du 2 février 2006
- CourEDH, arrêt *Blečić c. Croatie* du 8 mars 2006
- CourEDH, arrêt *Gradinar c. Moldova* du 8 avril 2008

#### 2) Non épuisement des voies de recours internes

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Tziganes Kalderas c. République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas* du 6 juillet 1977
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Epözdemir c. Turquie* du 31 janvier 2002
- CourEDH, décision *Thibaud c. France* du 22 juin 2004

#### 3) Délais de 6 mois

- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Ben Salah Adraqui et autres c. Espagne* du 27 avril 2000
- CourEDH, décision *Yavuz et autres c. Turquie* du 1<sup>er</sup> février 2005

#### 4) Requête manifestement mal fondée

- Commission européenne des Droits de l'Homme, décision (irrecevabilité) *A. Szokoloczy Grobet contre Suisse* du 29 novembre 1995
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Gurbuz et Colak c. Turquie* du 26 janvier 2010
- CourEDH, décision *Devrim Turan c. Turquie* du 2 mars 2006
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Gladkivist et Bucur c. Roumanie* du 2 mars 2010

**C) EXEMPLE DE JURISPRUDENCES OU SEULES DES FEMMES SONT REQUERANTES :**

- CourEDH, arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979
- CourEDH, arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. RU* du 28 mai 1985
- CourEDH, arrêt *Magrit Schuler-Zgraggen c. Suisse* du 24 juin 1993
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Valesano c. Italie* du 31 août 1999
- CourEDH, arrêt *Pretty c. R-U* du 29 avril 2002
- CourEDH, arrêt *Anguelova c. Bulgarie* du 13 juin 2002
- CourEDH, arrêt *Süheyla Aydin c. Turquie* du 24 mai 2005
- CourEDH, arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9 juin 2005
- CourEDH, arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005
- CourEDH, arrêt *Taciroğlu c. Turquie* du 2 février 2006
- CourEDH, arrêt *Ilicak c. Turquie* du 5 avril 2007
- CourEDH, arrêt *Schneider c. Luxembourg* du 10 octobre 2007
- CourEDH (radiation du rôle), *Rugina contre la Roumanie* du 23 octobre 2007
- CourEDH, arrêt *Emin et autres c. Grèce* du 27 mars 2008
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Stella Nuñez c. France* du 27 mai 2008
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Tinca Rață c. Roumanie* du 6 janvier 2009
- CourEDH, décision (irrecevabilité) *Anne Duda c. France* du 17 mars 2009
- CourEDH, arrêt *Mendel c. Suède* du 7 avril 2009
- CourEDH, arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie* du 28 avril 2009
- CourEDH, arrêt *Bigaeva c. Grèce* du 28 mai 2009
- CourEDH, arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009